

**PROPOSITION  
DE LOI**

**N° 8**

adoptée

**SÉNAT**

le 23 octobre 1984

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

## **PROPOSITION DE LOI**

*relative aux vins de Champagne tendant à modifier leur taux de prise en charge au compte d'appellation d'origine « Champagne » et à fixer leur durée minimale de première fermentation.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1631, 2176 et in-8° 611.**

**Sénat : 412 (1983-1984) et 31 (1984-1985).**

### Article premier.

L'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est ainsi rédigé :

« Les vins autres que ceux logés en bouteilles et complètement manutentionnés introduits chez les fabricants, dans les magasins spéciaux prévus à l'article 16 de la présente loi, sont pris en charge, à raison de 98,5 % de leur volume, au compte de l'appellation d'origine « Champagne ». »

### Art. 2.

L'article 20 de la loi du 6 mai 1919 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Aucun vin à appellation « Champagne » ne peut être tiré en bouteilles avant le 1<sup>er</sup> janvier suivant sa récolte. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 octobre 1984.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.